

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR MAIRIE DE HAUVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Mandat 2020-2026

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Affichage : 21/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Figurent dans ce règlement les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles concernés.

## SOMMAIRE :

Page 2 :

- Préambule
- Périodicité des Conseils municipaux
- Convocations

Page 3 :

- Ordre du jour
- Quorum
- Pouvoirs, procurations

Page 4 :

- Secrétaires de séances
- Présidence

Page 5 :

- Déroulement de la séance
- Procès-verbaux
- Extraits des délibérations

Page 6 :

- Débats ordinaires
- Débat d'orientation budgétaire

Page 7 :

- Accès aux dossiers
- Questions écrites
- Questions orales

Page 8 :

- Accès et tenue du public
- Police de l'assemblée
- Suspensions de séances
- Amendements

Page 9 :

- Vœux et avis
- Votes

Page 10 :

- Clôture de toute discussion
- Saisine des services municipaux
- Bureau municipal

Page 11 :

- Journal municipal
- Commissions légales
- Commissions municipales

Page 12 :

- Comités consultatifs
- Modifications du règlement intérieur
- Publication et consultation de ce règlement

Page 13 :

- Application du règlement

## **PRÉAMBULE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

## **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...].

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...].

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu (excepté les périodes de vacances).

## **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Article L. 2121.10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre

adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, sauf contrordre, à la mairie.

Article L. 2121-11 CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Article L. 2121-10 CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour, qu'il reproduit sur la convocation sauf lorsque la convocation de celui-ci est provoquée par le préfet ou des conseiller·e·s municipales·aux ; cet ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage légal.

Si le sujet l'exige, un point ou plusieurs peut ou peuvent avoir été soumis à la commission concernée avant le passage au conseil municipal.

Le Maire peut décider avant ou durant la séance du conseil municipal de reporter la présentation d'une délibération.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

## **ARTICLE 4 : QUORUM**

Article L2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121,10 et L2121,12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la moitié des membres en exercice plus un, s'apprécie à l'ouverture de chaque séance et à chaque fois que le conseil municipal est amené à délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum le ou la conseiller·e absent·e ayant donné pouvoir à un·e collègue.

En revanche, le départ d'un ou plusieurs conseiller·e·s municipales·aux après la mise en discussion d'une question, ne saurait affecter le quorum. Dans ce cas, le ou les conseiller·e·s qui se sont retiré·e·s sont considéré·e·s comme n'ayant pas participé au vote.

Tout départ de membre en cours de séance est mentionné au procès-verbal et doit entraîner une vérification du quorum.

## **ARTICLE 5 : POUVOIRS – PROCURATIONS**

Article L2121.20 du CGCT : un.e conseiller.e municipal.e empêché.e d'assister à une séance peut donner à un.e collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un.e même conseiller.e municipal.e ne peut être porteur.teuse que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 6 : SECRÉTAIRE(S) DE SÉANCE**

Article L2121. du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.s.

Le/la secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **ARTICLE 7 : PRÉSIDENTENCE**

Article L. 2121.14 du CGCT : Le maire ou à défaut celui ou celle qui le remplace préside les séances du Conseil municipal sauf exception prévue par le CGCT.

Le maire procède à l'ouverture des séances, dirige les débats et les votes et accorde la parole.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le/la plus âgé-e des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

En cas d'empêchement du maire, la présidence est confiée au/à la premier.e adjoint.e ou dans l'ordre du tableau. La présidence du conseil est nécessaire à la légalité d'une délibération.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats,

accorde la parole, rappelle les orateur·trice·s à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Article L2121.29 du CGCT : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département".

Le président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sur sa proposition, l'ordre de passage des dossiers peut être modifié par le conseil. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire oralement par le Maire ou par un·e rapporteur·trice désigné·e par le Maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L2122.22 du CGCT et de la délibération adhoc.

## **ARTICLE 9 : PROCÈS-VERBAUX**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Le procès-verbal reprend l'ensemble des questions abordées, la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention et le nom des votants ainsi que le sens de leur vote. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Une fois établi et validé par le maire, il est distribué aux membres du conseil municipal par voie électronique et est mis aux voix pour adoption à la séance du conseil municipal qui suit. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après adoption par les membres du conseil municipal, le procès-verbal est publié sur le site officiel de la commune et par affichage.

Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations.

Article L2121.23 du CGCT : Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux validés du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

## **ARTICLE 10 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire et les conseillers pour approbation.

## **ARTICLE 11 : DÉBATS ORDINAIRES**

Le maire accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au maire. Le Maire détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Au delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur-riche et l'inviter à conclure très brièvement.

## **ARTICLE 12 : DÉBATS D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)**

Article L. 2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. [...].

Article L. 2313-1 CGCT :

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie [...] où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. [...].

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le débat budgétaire a lieu en séance ordinaire publique et après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à vote d'une délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur

simple demande auprès du maire.

Après introduction par le maire, celui-ci présente les grandes lignes du projet de budget. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

La consultation des budgets de la commune par le public se fait sur rendez-vous.

## **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX DOSSIERS**

Article L2121.13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. [...].

Article L. 2121-26 CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 14 : QUESTIONS ÉCRITES**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser un mois.

## **ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES**

Article L. 2121.19 du CGCT : Les conseiller.e.s municipales-aux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Le maire répond aux questions orales dans les mêmes conditions qu'aux questions écrites, sauf s'il répond immédiatement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure afin d'amener tous les éléments juridiques, réglementaires pour une meilleure gestion du dossier.

Le maire peut aussi décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **ARTICLE 16 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Article L2121.18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres au moins ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L2121.16 du CGCT : Le maire a, seul, la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Est rappelé-e à l'ordre tout-e conseiller-e qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Le maire peut alors décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ladite personne persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de la suspendre de la séance et expulser l'intéressé-e.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SÉANCES**

Le maire peut décider de suspendre la séance.

La durée de suspension, qui ne peut excéder trente minutes, est fixée par le président.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil.

Le président peut, après avoir consulté le conseil, décider de donner la parole au public : pour ce faire, le président suspend la séance pendant l'audition. Les prises de parole pendant la période de suspension ne figurent pas au procès-verbal ni au compte-rendu de la séance.

## **ARTICLE 19 : AMENDEMENTS**

Tout conseiller-e peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés soit par écrit au maire, trois

jours avant la séance, soit oralement pendant la séance.

Les amendements, des projets ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Si les amendements sont présentés en cours de séance, il revient au maire de décider s'il convient de statuer immédiatement ou de proposer le report du vote à une séance ultérieure.

Dans l'hypothèse où le maire décide de statuer immédiatement, alors l'amendement est lu par l'élu.e qui le dépose. Le maire fait procéder au vote sur l'intégration de l'amendement.

Après intégration ou non de l'/des amendement-s, le maire fait procéder au vote sur le texte.

## **ARTICLE 20 : VŒUX ET AVIS**

Article 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local relevant de sa compétence.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal et respecter les délais d'envoi des convocations, tout projet de vœu doit être écrit, signé et adressé au maire trois jours ouvrés avant la séance.

Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Leurs auteurs·trices peuvent les présenter pendant une durée qui ne peut excéder cinq minutes.

Les modalités de vote sont identiques à celles indiquées à l'article 21 du présent règlement.

La présentation a lieu en fin de séance, après les questions orales.

## **ARTICLE 21 : VOTES**

Article L. 2121-20 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote est à bulletin secret si :

- un tiers des membres présents le réclame,
- il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidat-e-s n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au/à la plus âgé-e.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article L. 2131-11 CGCT :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Un·e conseiller·e municipal·e qui a intérêt à l'affaire ne peut prendre part au vote, à peine d'illégalité. Dans ce cas, le·la conseiller·e déclare ne pas prendre part au vote. Le président de la séance doit veiller à ce que sa présence ne soit pas de nature à influencer le sens du vote. Il peut demander au/à la conseiller·e municipal·e de ne pas participer aux débats.

## **ARTICLE 22 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **ARTICLE 23 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Article L2122.18 du CGCT : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoint-e-s et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoint-e-s, à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député-e, de sénateur-riche ou de représentant-e au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un-e adjoint-e, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

## **ARTICLE 24 : BUREAU MUNICIPAL**

Le bureau municipal, composé du maire et de ses adjoint-e-s, est chargé de la préparation du conseil municipal.

Il examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

## **ARTICLE 25 : COMMISSIONS LÉGALES**

Elles sont imposées réglementairement. Ce sont :

- La commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public.
- La commission d'appels d'offres et d'adjudications.

## **ARTICLE 26 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Article L. 2121-22 CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Jeunesse – 4 membres
- Commission Urbanisme / Environnement / Cadre de Vie – 5 membres
- Commission Solidarité – 5 membres
- Commission Économie / Tourisme / Commerce – 4 membres
- Commission en charge des documents d'urbanisme – 3 membres

Ces commissions permanentes ont pour mission d'étudier et d'émettre un avis sur les questions devant être soumises au Conseil. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseiller·e·s municipales·aux siégeant dans chaque commission et désigne ceux·celles qui y siégeront.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin public.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller·e municipal·e a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur·trice, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président.

Un·e conseiller·e municipal·e empêché·e aura la possibilité de se faire remplacer.

La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint·e au maire compétent·e ou du·de la président·e. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Autant que possible, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de documents utiles à la compréhension des sujets exposés, est transmise par courrier électronique à chaque conseiller·e 5 jours avant la tenue de la réunion. Les documents transmis pourront être imprimés si un·e conseiller·e en fait la demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission compétente.

Il est statué à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les comptes-rendus de commissions sont rédigés et remis aux membres de la

commission dans les meilleurs délais, puis envoyés à l'ensemble du conseil municipal.

## **ARTICLE 27 : COMITÉS CONSULTATIFS**

Article L. 2143-2 CGCT :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 28 : JOURNAL MUNICIPAL**

Article L. 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Modalité pratique : le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins huit jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Responsabilité : le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes concernés en seront immédiatement avisés.

## **ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le règlement doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

## **ARTICLE 30 : PUBLICATION ET CONSULTATION DE CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement est diffusé et consultable sur le site web de la mairie à la rubrique « Vie Municipale ».

## **ARTICLE 31 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur, qui comporte 31 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020.

William Mignot  
Maire de Hauville